



L'ARNON
SOCIETE DE TIR
Case postale 147 1422 Grandson
FIEZ - GIEZ - GRANDSON

STATUTS

Statuts de la Société de Tir de l'Arnon

I. Nom, siège, but

Art. 1 La société de tir de l'Arnon est fondée de la fusion par absorption de la société Amis du tir Grandson par la société Sentinelle du Jura Fiez-Giez. Elle a son siège à Fiez et est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'art du tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS. Elle considère en outre la promotion du tir sportif, de la camaraderie et des sentiments patriotiques comme tâches principales.

La société et tous ses membres font partie de la société cantonale de tir (SVC) et de la Fédération sportive suisse de tir (FST) et partant de l'assurance accidents des sociétés suisses de tir (AAST).

II. Secrétariat/cotisation annuelle

Art. 2 La société comprend les membres féminins et masculins, actifs (adolescents, juniors, actifs, vétérans et séniors-vétérans), d'honneur, honoraires et passifs. Elle tient un état de ses membres. Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membre de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

Art. 3 La candidature d'un membre est faite au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.

Art. 4 Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payant aucune cotisation personnelle. Personnelle et ne sont pas membre de la société

Une participation aux frais peut-être demandée aux tireurs non-membres de la société dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

Art. 5 Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillances sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.

Art. 6 Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins trois semaines auparavant, avec mention de

la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7 La démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité.

La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

Art. 8 L'assemblée générale ordinaire fixe la cotisation annuelle.

Art. 9 Les membres passifs cotisants ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la société. Ils ont le droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

Art. 10 Les membres actifs qui font partie de la société depuis 30 ans peuvent être nommés membres honoraires tout en conservant leurs prérogatives de membres actifs.

Art. 11 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :

- a) Les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général ;
- b) Les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours de jeunes tireurs ou de formation pendant au moins 10 ans

Les membres d'honneur ont droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

III. Organisation

Art. 12 Les organes de la société sont : a) l'assemblée générale, b) le comité, c) les réviseurs de comptes

Art. 13 L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu au 1^{er} trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé) :

- Appel
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Admissions, démissions, radiations
- Fixation de la cotisation annuelle
- Décision sur l'organisation de manifestation de tir
- Participation à des compétitions de tir
- Approbation du programme annuel
- Information sur les prescriptions de tir de la Confédération
- Élection du président, du comité, des réviseurs des comptes
- Nomination des membres d'honneur
- Modification des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres

Une assemblée générale peut être convoquée :

- a) par le comité
- b) à la demande d'un cinquième des membres de la société

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines auparavant. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour seront traitées à la prochaine assemblée générale. Les votes et les élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit décidé autrement. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 14 Le comité est élu pour une période de fonction de 3/ans. Il comprend au moins 5 et au plus 5 membres. Le président est élu par l'assemblée le reste du comité se constitue lui-même. En principe, il est constitué de représentants de Fiez, Giez et Grandson.

Art 15 Les réviseurs des comptes sont nommés pour une période de fonction de 2 ans, selon un tournus : 1^{er} vérificateur (rapporteur), 2^{ème} vérificateur, 1 suppléant.

IV. Tâches du comité et des réviseurs des comptes

Art 16 Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et d'autres membres adjoints.

Le comité gère le déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- la nomination de délégués aux instances supérieures
- l'établissement du programme de tir
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- la gestion de la fortune, l'établissement des comptes annuels
- la fixation de la participation aux frais selon l'art. 4
- les préparatifs de l'assemblée générale
- l'application des décisions et des statuts de la société
- les dépenses uniques n'excédant pas Fr. 2000.-

Art. 17 les tâches du comité sont réparties comme suit :

- le président représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par signature collective à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier.
- le vice-président est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions
- le caissier gère les finances de la société et l'état des membres. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale. Il place avec intérêts les fonds ne servant pas à financer les engagements de la société. Il signe collectivement avec le président en ce qui concerne les questions financières.
- le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance.
- le responsable technique (chef de tir, chef des moniteurs) dirige les exercices et veille à leur bon déroulement.
- les moniteurs de tir sont chargés de la surveillance et la formation des tireurs.

- le préposé aux munitions est responsable de la gestion de celles-ci.
- le préposé au matériel est responsable de l'achat et de la garde du matériel de la société.
- le comité est responsable de l'établissement du rapport de tir, de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le certificat d'aptitude militaire des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt et il règle les remplacements.

Art. 18 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens lui sont confiés.

Art. 19 Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a le droit de vote. En outre, il départagera en cas d'égalité des voix.

Art. 20 Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et ils peuvent faire des propositions à l'attention de l'assemblée.

V. Finances

Art. 21 L'exercice administratif va du 01 janvier au 31 décembre.

Art. 22 Le comité peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs libres.

Art. 23 Une démission a lieu à la fin de l'exercice administratif. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

VI. Généralité et dispositions finales

Art. 24 Tous les exercices de tir et assemblées doivent être publiés selon les prescriptions locales.

Art 25 Une révision de statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 26 La dissolution de la société peut se faire si le nombre de membres accomplissant les exercices fédéraux est inférieur à 15 tireurs ou sur décisions des deux tiers de tous les membres.

Les biens de la société sont remis à la garde de la commune de Fiez.

Art. 27 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004 après approbation par la société cantonale de tir et les autorités militaires cantonales. Ils annulent les statuts précédents ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.